



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-3 ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
2017-03 TOUS DEUX RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX
ÉLUS ET AUX OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LEUR
DÉPLACEMENT ET LEUR REPAS**

ATTENDU QUE le 4 avril 2011, le conseil de la municipalité a adopté un règlement portant le numéro 2011-3 relatif aux tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur déplacement et leur repas ;

ATTENDU QUE le 6 mars 2017, le conseil de la municipalité a adopté un règlement portant le numéro 2017-3 amendant le règlement 2011-3 relatif aux tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur déplacement et leur repas ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1 du règlement numéro 2011-3 concerne les frais de repas ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du règlement numéro 2011-3 concerne l'utilisation du véhicule automobile personnel ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné le 13 février 2024 par Monsieur Joël Landry :

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Steeve Santerre

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 2024-03 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 2011-3 concernant les tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur frais de repas soit modifié et remplacé par ce qui suit :

À compter du 12 mars 2024 sera payé à tous les membres du conseil et officiers municipaux pour leurs déplacements effectués pour le compte de la municipalité, les tarifs suivants pour les repas :

Déjeuner : 15,00\$
Dîner : 25,00\$
Souper : 25,00\$

Les taux fixés incluent taxes et pourboires.

Les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2011-3 concernant les tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur frais de repas soit modifié et remplacé par ce qui suit :

Pour l'utilisation de son véhicule automobile personnel, reçoit pour toute la distance admise, 0,59 \$ du kilomètre. Pour l'utilisation des transports en commun soit avion, train ou autobus, les coûts réellement encourus pour le compte de la municipalité sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout autre règlement amendant le règlement 2011-03 et en particulier le règlement 2017-03.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, LE 12^e JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Annie Levasseur, mairesse suppléante

Avis de motion le 13 février 2024
Dépôt du projet de règlement le 13 février 2024
Adoption le 12 mars 2024
Entrée en vigueur (avis de promulgation) le 13 mars 2024